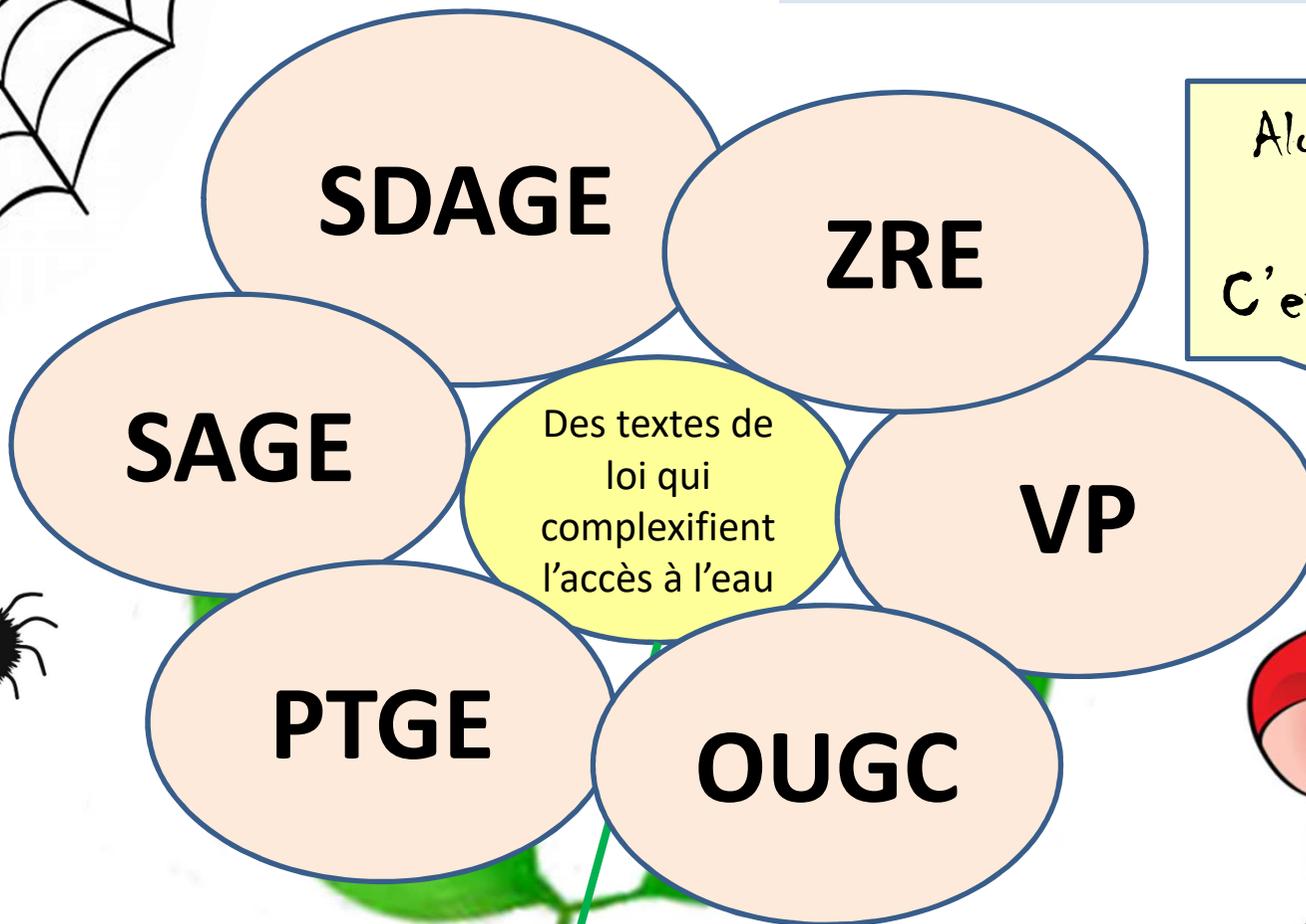


Le saviez-vous ?

A partir des années 1990

La France s'est dotée d'outils efficaces pour réduire ses prélèvements en eau



Alors, les BV de l'Arc crayeux ?
C'est qui le suivant !!



Le saviez-vous ?

SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Le SDAGE est un document de planification de la gestion de l'eau.
- Institués par la Loi sur l'eau de 1992 et réorientés suite à la DCE*.
- 12 SDAGE : un pour chaque grand bassin hydrologique.
- Il fixe, pour six ans, les orientations permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de « bon état des eaux » en quantité et en qualité.
- Tout nouveau projet ne sera autorisé que s'il est conforme aux orientations du SDAGE.



Dans chaque grand bassin hydrologique :

- **Le Comité de bassin** : composé des représentants des différents usagers, de l'Administration et des collectivités territoriales. Il pilote l'élaboration du SDAGE.
- **L'Agence de l'eau** : collecte la redevance, principal financeur de la politique de l'eau, assure le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE.

Au niveau national: **CNE (Comité National de l'Eau)**

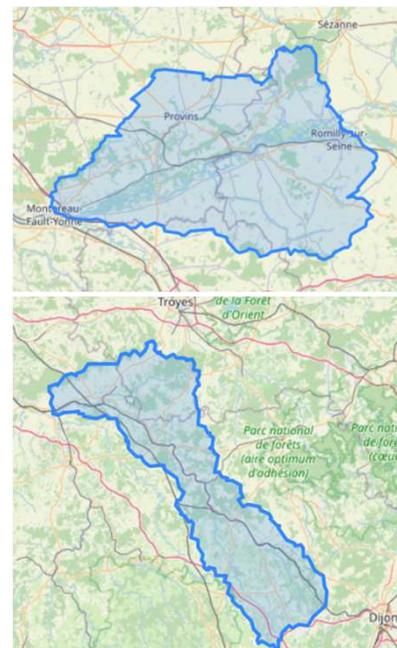
1/ Pour chaque grand bassin : se fixer des objectifs et faire un plan d'actions

*DCE (Directive Cadre sur l'Eau) : directive adoptée par l'Union européenne en octobre 2000 centrée sur la reconquête du bon état des masses d'eau

Le saviez-vous ?

SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

- Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale (bassin versant, nappe,...).
- Les SAGE sont composés de deux documents :
 - Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et les conditions de leur réalisation.
 - Le **règlement** qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.
- Le SAGE est élaboré par la **Commission Locale de l'Eau (CLE)** qui réunit l'ensemble des acteurs de l'eau locaux.



SAGE Bassée-Voulzie
1.710 km²

SAGE Armançon
3.067 km²
41 communes dans
l'Aube

2/ Travailler plus finement à l'échelle locale

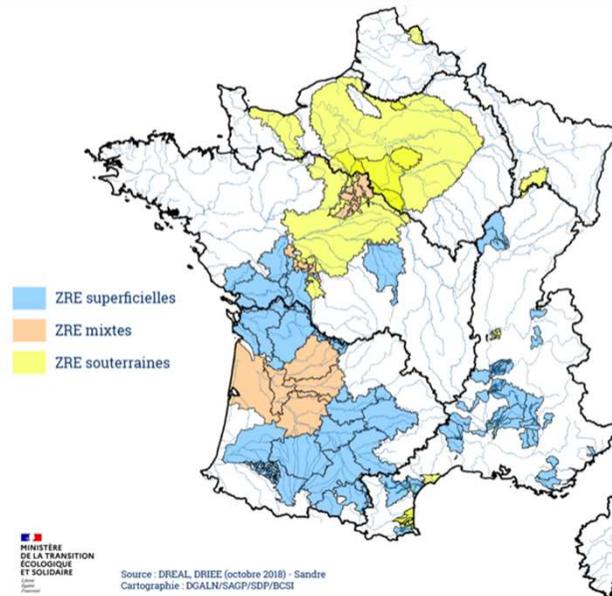
Le saviez-vous ?

ZRE (Zone de Répartition des Eaux) : Zones (bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou systèmes aquifères) où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

● **Conséquences réglementaires d'un classement en ZRE :**

- 1/ Abaissement des seuils d'autorisation et de déclaration des prélèvements.
- 2/ Définition de volumes prélevables (VP) par bassin versant.
- 3/ Impossibilité de délivrer des autorisations temporaires de prélèvement.
- 4/ Mise en place à l'échelle des bassins versants d'une organisation des prélèvements pour l'irrigation via la mise en place d'un organisme unique de gestion collective (OUGC).

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)



● **Conséquences financières d'un classement en ZRE :**

- 1/ Redevances de l'agence de l'eau majorées pour les prélèvements.
- 2/ Lorsque plus de 30% de la ressource en eau utilisée pour l'approvisionnement en eau potable (AEP) est classée en zone de répartition, impossibilité de recourir à un tarif dégressif.

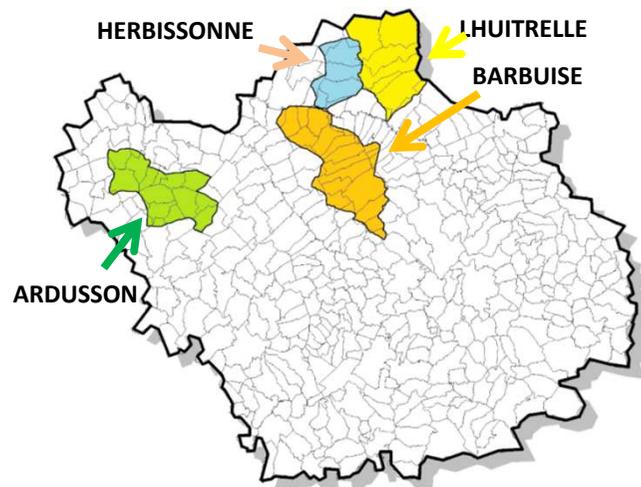
Les zones classées ZRE recouvrent maintenant près de 1/4 du territoire national

3/ Choisir des secteurs où la réduction sera plus sévère

Le saviez-vous ?

VP (Volume Prélevable) : Volume global que le milieu est capable de fournir tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- Ils sont définis par bassin versant dans les secteurs en situation ou à risque de déficit hydrique.
- La définition de ce volume est plus ou moins précise selon l'outil utilisé (les modèles maillés, plus récents, permettent une approche plus fine).
- L'irrigation sur le bassin versant se voit attribuer un **volume maximal** qu'il ne peut dépasser.
- En 2006, une étude a été réalisée par le BRGM afin d'estimer des volumes prélevables sur 10 bassins versants en Champagne crayeuse. Le modèle utilisé étant peu précis, l'irrigation (usage non prioritaire par rapport aux milieux aquatiques) a été réduite par principe de précaution.



- Sur l'Aube, 4 bassins classés en tension quantitative se sont vus attribuer un volume prélevable : ARDUSSON, BARBUISE, HERBISSONNE et LHUITRELLE.
- Ces dernières années, d'autres études plus précises ont permis une meilleure connaissance de la ressource en eau sur les bassins versants Herbissonne et Lhuitrelle, et une approche plus pertinente du volume prélevable*.

**4/ Fixer un volume maximum pouvant être prélevé
Prendre soin de le choisir le plus faible possible**

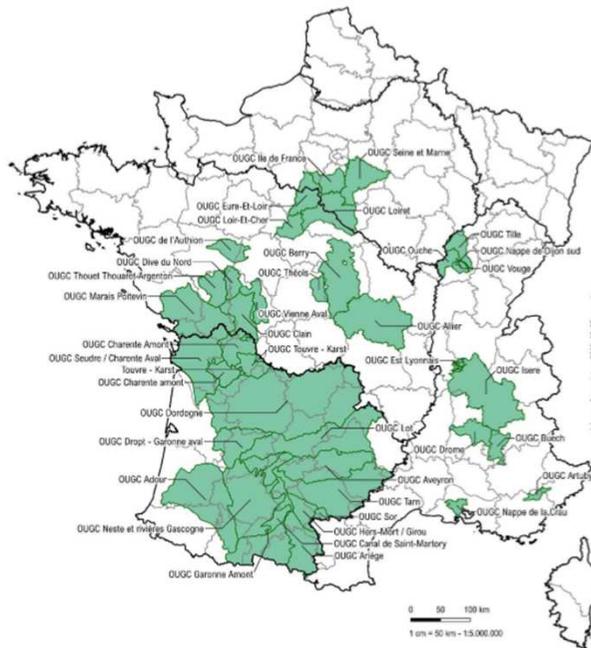
* Contrairement aux études précédentes, ces dernières études plus fines tiennent compte des échanges avec les bassins versants voisins de plusieurs millions de m³, des entrées-sorties et des relations interbassins.

Le saviez-vous ?

OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective

- Entité créée par la LEMA de 2006.
- Il est chargé de mettre en place la **gestion et la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole** sur un territoire déterminé, tout en respectant les autres usages sur les cours d'eau ou dans les nappes souterraines.
- Il détient une **autorisation globale de prélèvements (AUP)** pour le compte de l'ensemble des irrigants inclus dans son périmètre de gestion. De ce fait, les demandes d'autorisation individuelles ne peuvent plus se faire.

Organismes uniques de gestion collective

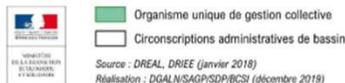


- La mise en œuvre des OUGC est obligatoire dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE).
- 49 OUGC en 2018.
- Il est l'interlocuteur unique de l'Etat, et le garant de la bonne gestion de ce volume.
- Le dispositif vise la sécurisation des usages économiques et la satisfaction des besoins des milieux naturels.
- Sur l'Aube, une gestion collective est mise en place sur les bassins versants en tension quantitative, sans création d'OUGC.

AUP : Autorisation Unique de Prélèvement

PAR : Plan Annuel de Répartition

PGC : Périmètre de Gestion Collective



5/ Mettre en place des organismes pour gérer la pénurie

Le saviez-vous ?

PTGE : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau

- Le stockage d'eau peut bénéficier d'un **co-financement de l'Agence de l'eau** dans le cadre d'un PTGE :
 - L'action doit être collective (ne pas concerner que l'agriculture).
 - Le financement se limite au volume de substitution.
- **Volume de substitution** : 80% du volume attribué initialement. Si l'irrigant disposait d'une attribution de quota d'eau de 10.000 m³, il accepte de déplacer son prélèvement de la nappe ou de la rivière vers la retenue en abandonnant 2.000 m³ de quota. Il ne lui reste que 8.000 m³ alors que ses besoins en eau ne font qu'augmenter. D'où le faible engouement pour les PTGE.
- Quid sur l'assiette des restrictions en cas d'arrêt de sécheresse ? Est-ce que les retenues sont concernées ou pas ? Le seront-elles demain par solidarité ? Quid sur la redevance de l'Agence de l'eau ?...

Je pensais que les PTGE, c'était pour augmenter le volume d'eau pour l'agriculture ?!

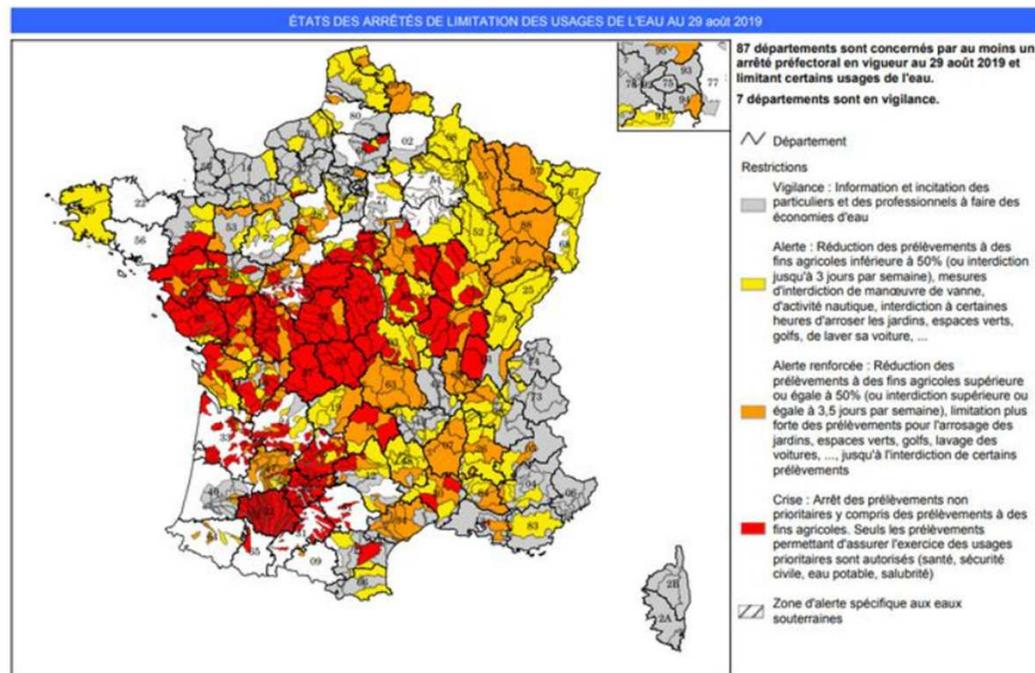


Eh bien non... Si tu n'es pas irrigant, tu n'auras pas un volume d'eau supplémentaire dans le cadre d'un PTGE. L'objectif est de réduire les prélèvements.

Le saviez-vous ?

Le Dispositif Sécheresse

- **Suivi** pendant toute la campagne d'irrigation des débits des cours d'eau et des hauteurs piézométriques des nappes souterraines.
- Il existe plusieurs **seuils de prises de mesures de restriction** sur les prélèvements en eau :
 - Seuil d'alerte
 - Seuil d'alerte renforcée
 - Seuil de crise



© Ministère du développement durable

Réalisation : direction de l'eau et de la biodiversité

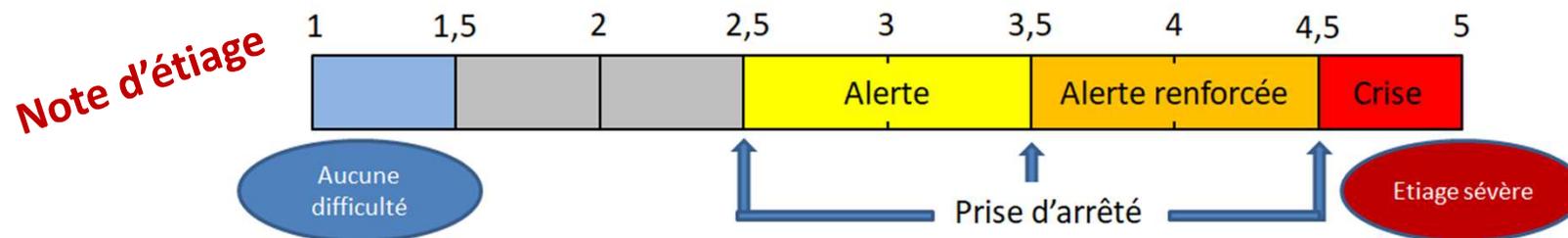
- Chaque dépassement de seuil entraîne de la **communication** vers l'ensemble de la population, concernée ou pas. Ce qui attise les tensions entre les usagers.
- Les **contrôles** sont renforcés en cas de restriction, essentiellement pour les usagers concernés, surtout si leurs prélèvements sont importants...

7/ Mettre des seuils dont le dépassement déclenchera des réductions

Le saviez-vous ?

Le Dispositif Sécheresse accentue sa pression sur l'irrigation :

- **A l'origine, il s'agissait de réduire un peu les prélèvements lors d'années particulièrement sèches** (deux années sur dix), dans un contexte de climat plus humide et d'excédents agricoles. Bien qu'ils ne soient pas de gros préleveurs, il a été demandé aux particuliers de participer à l'effort collectif.
- **Le contexte a changé** : les années sont devenues plus sèches, le débit des cours d'eau a baissé, les excédents agricoles ont fondu, l'agriculture souffre d'un manque d'eau en été.
- **Mais le cadre ne s'est pas adapté** : on ne tient pas compte des besoins accrus des cultures. On n'a pas revu les débits d'objectif d'étiage (valeurs sous lesquelles il y a prise de mesures de restriction des usages). Les seuils ne sont plus dépassés deux années sur dix, mais de plus en plus souvent.
- **Le cadre s'est même durci avec l'ajout de nouveaux indicateurs** : le réseau ONDE (Observatoire National Des Etiages)
- **Un nouveau seuil** a également été intégré en 2022 : le seuil de vigilance.



« 16 départements doivent dorénavant prendre systématiquement des arrêtés de restriction dans certaines zones de leurs territoires, quelles que soient les conditions météorologiques, et plus de la moitié ont dû s'y résoudre en 2003, 2005, 2006 et 2011 » (source : Rapport CGAAER n°16072 – juin 2017)

Le saviez-vous ?

Maintenant, dans le suivi de la sécheresse, ils ont ajouté un seuil de vigilance. Il sert à quoi ?

Tu sais, vu le prix, je pense que la plupart économisent, surtout les irrigants vu qu'ils manquent d'eau. Et si on gaspille, on est vite pointé du doigt.

Eh oui, et c'est dommage... Après, c'est compliqué de réunir les gens pour discuter sur la gestion de l'eau sur un territoire.

Ce serait pour économiser encore plus l'eau. Je te rappelle que la France a pour objectif de réduire les prélèvements. Un truc de plus pour économiser l'eau.

Ce qui est sûr, c'est que cela augmente les tensions entre les usagers. Cela donne l'impression que la sécheresse arrive plus tôt en saison alors que c'est faux.

Pas top !!

